

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 93 / 2004**

Objet : Quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2005 pour l'importation dans le cadre des contingents tarifaires de viandes bovines pour la Bulgarie et la Roumanie, prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 (sous réserve de la publication au JOUE du règlement fixant les dites quantités).

1- Quantités disponibles au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2005

Pays d'origine	Numéro d'ordre	Code NC	Description	Droit applicable (% du NPF)	quantité disponible (tonnes)
Roumanie	09.4753	0201 0202	Viande des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	2860
	09.4765	0206 10 95	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, frais et réfrigérés	Exemption	100
		0206 29 91	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, congelés		
		0210 20	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées		
	0210 99 51	Onglets et hampes de l'espèce bovine			
09.4768	1602 50	Préparations de conserves de viandes et d'abats de l'espèce bovine	Exemption	415	
Bulgarie	09.4651	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	125
		0202			

2- Modalités de gestion des certificats d'importation, pour ce qui concerne le règlement (CE) n° 1279/98

En vue de bénéficier des contingents d'importation pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2005 :

- a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a exercé au cours des douze derniers mois, au moins une fois, une activité commerciale dans

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

les échanges de viande bovine avec des pays tiers; le demandeur doit être inscrit dans un registre national de TVA;

- b) la demande de certificat ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit;
- c) pour chacun des groupes de produits visés, la demande de certificat doit porter sur une quantité minimale de 15 tonnes en poids de produits sans dépasser la quantité disponible comme définie dans le tableau ci-dessus.

La demande de certificat comporte l'un des groupes suivants :

- 0201, 0202 originaires de Bulgarie ou de Roumanie,
- 02 06 10 95, 02 06 29 91, 02 10 20, 02 10 99 51 originaires de Roumanie,
- 16 02 50 originaire de Roumanie.

Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'entre le 1^{er} et le 10 janvier 2005 et doivent être accompagnées :

- d'une garantie bancaire de 12 EUR / 100 kg,
- de l'original ou d'une copie certifiée conforme (copie simple si l'original a déjà été envoyé à l'OFIVAL) d'un IM4 ou d'un EX émis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004,
- d'une attestation de la qualité d'assujetti à la TVA (ou d'une copie si ce document a déjà été envoyé à l'Office en 2004).

Une seule demande par groupe de produits peut être déposée par un même intéressé. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande par groupe de produits toutes ses demandes concernant les produits visés au même groupe sont irrecevables.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Sous réserve de la décision de la Commission, les certificats sont délivrés dans les meilleurs délais.

Les certificats d'importation délivrés en application du présent règlement ont une validité de 180 jours à compter de la date de délivrance effective.

Toutefois, aucun certificat ne sera valable au-delà de la date du 30 juin 2005.

Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté. Ils sont cessibles et octroient la possibilité d'importer 5% de produits en plus de la quantité mentionnée en case 16 ; toutefois, cette quantité supplémentaire ne donne pas droit au régime douanier préférentiel.

Les produits sont mis en libre pratique sur présentation soit du certificat EUR.1 délivré par le pays exportateur conformément aux dispositions du protocole n°4 des accords européens conclus avec lesdits pays soit d'une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions dudit protocole.

**Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Division
des Echanges Extérieurs,**

M. Jean-Claude THEVENIN

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 93

15/12/04